

Délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle- Calédonie

Historique :

Créée par	Délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 14 janvier 2003 Page 107
Modifiée par	Délibération n° 347 du 4 janvier 2008 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 15 janvier 2008 Page 344
Modifiée par	Délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles et de la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 octobre 2010 Page 8857
Modifiée par	Délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement du premier degré	JONC du 20 mai 2014 Page 4719
Modifiée par	Délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 portant modification des délibérations numéros 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires et 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 novembre 2017 Page 15110
Modifiée par	Délibération n° 410 du 18 mars 2019 modifiant la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles et la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 avril 2019 Page 4828
Modifiée par	Délibération n° 411 du 18 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 avril 2019 Page 4830
Modifiée par	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 Page 20682
Modifiée par	Délibération n° 486 du 26 mai 2025 portant modification de la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires et de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 3 juin 2025 Page 8420
Modifiée par	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9511

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer les règles générales du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

- Les fonctionnaires du présent cadre ont vocation à occuper les divers emplois relevant de l'enseignement primaire public de Nouvelle-Calédonie.

Ils sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

- Les personnels enseignants du premier degré participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles primaires.

Dans ce cadre, ils procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel.

Ils peuvent également être appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement spécialisé, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), dans les établissements de formation des maîtres, ainsi que dans les inspections d'enseignement primaire et les secrétariats des commissions de l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE II - Corps du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 4

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 2

- Les personnels enseignants du premier degré sont répartis dans les corps suivants :

Catégorie A :
Professeurs des écoles
Instituteurs

Catégorie C :
Instituteurs brevetés (corps en voie d'extinction).

Article 5

- Sur la base de 36 semaines effectives par année, la durée hebdomadaire de service des personnels enseignants chargés de la conduite d'une classe est fixée à 27 heures.

Article 6

Délibération n° 345 du 30 décembre 2002

Mise à jour le 14/04/2026

- Suivant les modalités de recrutement définies par les statuts particuliers, les personnels enseignants du premier degré, visés à l'article 4 ci-dessus, sont recrutés :

- soit après réussite à un concours ;
- soit au choix, après inscription sur liste d'aptitude.

Article 7

Abrogé par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 - Art. 11

[Abrogé]

Article 7-1

*Créé par la délibération n° 347 du 4 janvier 2008 – Art. 6
Remplacé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 18
Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 2*

Les instituteurs et les professeurs des écoles relevant de la présente délibération s'engagent à exercer pendant cinq ans, à compter de leur nomination en qualité de stagiaire en exercice, les fonctions qui leur sont dévolues par leurs statuts respectifs.

Article 7-2

*Créé par la délibération n° 347 du 4 janvier 2008 – Art. 6
Modifié par la délibération n° 410 du 18 mars 2019 – Art. 16
Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 13
Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 2*

Sont tenus de rembourser la totalité des traitements perçus durant leur scolarité à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFM-NC) ou à l'école ou l'institut de formation des enseignants intégré à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, les instituteurs et les professeurs des écoles visés à l'article 7-1, dans les cas suivants :

- a) rupture d'engagement quinquennal pour refus de poste attribué ;
- b) exclusion en cours de formation ;
- c) licenciement du fait de la non-obtention du diplôme de d'enseignement supérieur requis (grade de licence pour les instituteurs, grade de master pour les professeurs des écoles) ;
- d) non validation de l'année de formation en institut ou en exercice. » ;

Dans le cas d'une démission régulièrement acceptée, le remboursement sera inversement proportionnel au temps de service effectif accompli par l'intéressé dans l'enseignement primaire public de Nouvelle-Calédonie et calculé en multipliant la fraction au 1/5^e des traitements perçus par le nombre d'années, arrondi au chiffre inférieur restant à courir jusqu'à la fin de la période de cinq ans correspondant à l'engagement.

Dans le cas où une mesure d'exclusion prononcée en cours ou en fin de formation ou licenciement du fait de la non validation de l'année de formation en institut ou en exercice contre un instituteur ou un professeur

Délibération n° 345 du 30 décembre 2002

Mise à jour le 14/04/2026

des écoles serait motivée par la seule incapacité à conduire une classe en dépit d'une manière de servir ne donnant lieu à aucun reproche, l'intéressé pourra prétendre à la remise de la moitié des remboursements.

CHAPITRE III - Dispositions relatives à l'avancement

Article 8

- L'avancement des personnels enseignants du premier degré, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année civile considérée, a lieu d'échelon à échelon, suivant les conditions d'ancienneté fixées pour chaque corps et dans la limite de 30 % au grand choix, de 50 % au petit choix et de 20 % à l'ancienneté de l'effectif des enseignants susceptibles d'être promus d'un échelon à l'échelon supérieur.

Article 9

- Les personnels enseignants du premier degré chargés exclusivement de fonctions administratives ne pourront avancer qu'à l'ancienneté.

Article 10

Modifiée par la délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 – Art. 5

Modifiée par la délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 – Art. 2

- Le barème de promotion des fonctionnaires du présent cadre est fixé comme suit :

Critères	Mode de prise en compte
Ancienneté	Ancienneté générale de services à compter de la date de nomination dans un cadre d'enseignement public au 31 décembre de l'année qui précède l'année de promotion, à raison d'un (1) point par année (une période de 6 mois ou plus comptant pour une année). Le total est multiplié par 2.
Note d'inspection	Montant de la dernière note d'inspection attribuée à l'agent multiplié par 3. Les notes sont prises en compte jusqu'au 30 septembre de l'année qui précède l'année de promotion. Des majorations pour non-inspection au cours des trois dernières années de services effectifs seront attribuées dans les conditions ci-après définies : - 1 point à partir de la 4 ^{ème} année (3 ans sans inspection), - ¼ de point par année supplémentaire Ces majorations sont multipliées par 3 sans que le

	total de la note ne puisse excéder 60.
--	--

Le barème ci-dessus ne constitue qu'un élément d'appréciation de la valeur des fonctionnaires concourant à une des promotions prévues à l'article 8 de la présente délibération.

Chapitre III-bis : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Créé par la délibération n° 486 du 26 mai 2025 – Art.2

Article 10-1

Créé par la délibération n° 486 du 26 mai 2025 – Art.2

I. - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, ci-après CAPPEI, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, attestant de la qualification des enseignants du premier degré public appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Le CAPPEI peut être obtenu par la réussite d'un examen ou par la voie de la validation des acquis d'expérience professionnelle.

II. - Peuvent se présenter à l'examen du CAPPEI les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, exerçant leurs fonctions dans les écoles et dans les établissements et services mentionnés au I.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine :

- 1° Les conditions et modalités d'inscription au CAPPEI ;
- 2° Le contenu, les modalités d'organisation et le référentiel de compétences de la formation ;
- 3° Les modalités d'examen, d'évaluation et de délivrance du CAPPEI ;
- 4° Les modalités d'obtention du CAPPEI par la voie de la validation des acquis professionnels ;
- 5° Les équivalences entre le CAPPEI et les certificats délivrés en application du droit national.

CHAPITRE IV - Dispositions diverses et transitoires

Article 11

- L'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du cadre territorial de l'enseignement est abrogé, uniquement en ses dispositions afférentes aux instituteurs, instituteurs brevetés, moniteurs d'enseignement et moniteurs d'éducation physique et sportive.

Article 12

Délibération n° 345 du 30 décembre 2002

Mise à jour le 14/04/2026

- Sont abrogés les textes suivants :

- l'arrêté modifié n° 64-580/CG du 30 octobre 1964 portant réorganisation des classes d'application temporaires ;

- l'arrêté n° 68-043/CG du 29 janvier 1968 instituant un congé spécial en faveur des moniteurs de l'enseignement et leur ouvrant l'accès à d'autres corps ;

- l'arrêté modifié n° 76-185/CG du 12 avril 1976 relatif au statut des conseillers pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté modifié n° 77-076/CG du 28 février 1977 modifiant et complétant le régime de rémunération des instituteurs stagiaires et instituteurs brevetés stagiaires ;

- l'arrêté n° 77-092/CG du 28 février 1977 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs spécialisés au corps des professeurs d'enseignement général des collèges ;

- l'arrêté n° 77-093/CG du 28 février 1977 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général des collèges ;

- l'arrêté n° 80-604/CG du 30 décembre 1980 fixant une majoration indiciaire applicable aux moniteurs du cadre territorial de l'enseignement ;

- l'arrêté n° 83-520/CG du 25 octobre 1983 portant revalorisation de l'échelle indiciaire des moniteurs de l'enseignement ;

- la délibération n° 012 du 25 octobre 1989 modifiant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 précité ;

- la délibération n° 307/CP du 18 mai 1994 modifiant et complétant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 susvisé ;

- la délibération n° 035/CP du 26 janvier 1996 complétant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 susvisé ;

- la délibération n° 110 du 25 août 2000 instituant un concours spécial d'entrée à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, la référence à l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement est remplacée par la référence à la présente délibération, uniquement en ce qu'elles concernent les personnels enseignants du premier degré.

Article 14

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.